

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
**Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale
des Entreprises**

Note PAC / 2017 / 01

Domaine : **Système intégré de gestion et de contrôle**

Objet : **campagne 2017 – nouvelle date limite de dépôt de la demande unique**

<p>Destinataires : Mesdames et Messieurs les Directeurs des DDT et DDTM</p> <p>Copie pour information : Mesdames et Messieurs les Directeurs des DRAAF</p> <p>Monsieur le Président Directeur général de l'ASP</p> <p>Monsieur le Directeur de l'ODEADOM</p>	<p>Correspondants :</p> <p>DGPE/SGPAC/SDPAC/BSD</p> <p>BSD : 01 49 55 46 23 BAZDA : 01 49 55 47 73</p> <p>Diffusion aux OPA : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</p> <p>Cette case vous indique si les éléments de cette note vont être diffusés aux OPA. La note aux OPA est, le cas échéant, mis en ligne sur l'intranet dès sa diffusion.</p>	<p>Date : 03 mai 2017</p> <p>Nombre de page(s) : 2 Nombre d'annexe(s) : 0</p> <p>Mode(s) de diffusion : <input checked="" type="checkbox"/> Intranet <input checked="" type="checkbox"/> messagerie <input type="checkbox"/> courrier</p> <p>Référence(s) : Note PAC SIGC/2017/01</p>
--	---	--

Prenant en compte les souhaits de divers États Membres, la Commission a annoncé le report possible de la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aides de la Politique agricole commune (PAC). La France fait le choix d'utiliser cette possibilité. Pour cela, une modification de l'arrêté du 9 octobre 2015 fixant cette date est en cours.

La présente note a pour objet de vous préciser les conséquences du report de la date limite de dépôt de la demande unique au titre de la campagne 2017.

Pour rappel, dans la réglementation communautaire :

- la date limite de dépôt de la demande unique est fixée au 15 mai. Elle est suivie d'une période de dépôt tardif de 25 jours civils. Une pénalité de retard progressive s'applique à toutes les aides demandées dans la demande unique durant la période de dépôt tardif. Au-delà de cette période le dossier est irrecevable ;
- la date limite de modification de la demande unique est fixée au 31 mai. Elle est suivie d'une période de modification tardive de la demande allant jusqu'à la fin de la période de dépôt tardif. Une pénalité de retard progressive s'applique à toutes les aides des parcelles concernées par la modification de la demande unique durant la période de dépôt tardif. Au-delà de cette période la modification de la demande unique est irrecevable.

Afin de permettre aux agriculteurs de finaliser le dépôt des dossiers dans les meilleures conditions, la **date limite pour le dépôt des demandes d'aides de la PAC¹ est fixée au mercredi 31 mai 2017 inclus**. La période de dépôt tardif s'appliquera à partir de cette date, **permettant un dépôt du dossier, avec pénalités, jusqu'au lundi 26 juin 2017 inclus**. Tout dossier reçu à compter du 27 juin sera donc irrecevable.

De même, la **date limite de modification de la demande unique au titre de la campagne de la PAC 2017 est fixée au jeudi 15 juin 2017 inclus**. La période de modification tardive s'appliquera à partir de cette date, **permettant une modification de la demande unique, avec pénalités, jusqu'au lundi 26 juin 2017 inclus**. Toute demande de modification reçue à compter du 27 juin sera donc irrecevable.

Cette nouvelle disposition entraîne que **tous les événements dont la date d'effet est liée à la date limite de dépôt de la demande unique sont concernés par le report de cette date au 31 mai**.

Ainsi, les transferts directs ou indirects de terres, les changements de forme juridique ou de dénomination (y compris passage en GAEC), les cas de subrogation (donation, héritage), les installations (date d'inscription à la MSA pour les aides du premier pilier), la récupération de surfaces dans le cadre du programme « grands travaux » pourront être pris en compte au titre de la campagne 2017, s'ils sont effectués et notifiés avec les pièces justificatives adéquates le 31 mai au plus tard.

Par ailleurs, dans tous les documents mis à disposition des exploitants agricoles (notices, formulaires, etc.), exception faite des documents relatifs aux aides bovines, la date du 15 mai 2017 doit désormais, le cas échéant, être entendue comme celle du 31 mai 2017.

Notamment, j'appelle votre attention sur les deux points suivants :

- au titre du verdissement, le 31 mai 2017 devient la date limite d'engagement dans le schéma de certification pour les producteurs de maïs et le certificat de conformité à l'agriculture biologique doit être valide au 31 mai ;
- au titre des aides couplées végétales, le 31 mai 2017 devient, le cas échéant, la date limite d'adhésion à une organisation de producteurs ou la date limite de signature d'un contrat.

En revanche, l'ensemble des obligations liées à un début d'engagement en 2017 en faveur de l'Agriculture Biologique ou en MAEC reste à respecter à compter du 15 mai 2017, pour une durée de 5 ans (jusqu'au 14 mai 2022).

Je vous remercie de veiller, en lien avec les organismes de service, à ce que le rythme de télédéclaration observé lors de la dernière semaine d'avril conserve sa dynamique.

Vous êtes invités à communiquer largement cette information qui sera également transmise aux organisations professionnelles agricoles.

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises


Catherine GESTAIN-LANEELLE

¹ Les aides animales, ne faisant pas partie de la demande unique, ne sont pas concernées par ce report. En conséquence, la date limite de déclaration pour les aides bovines demeure au 15 mai 2017 inclus.